

[Text]

[Translation]

• 1556

• 1626

**The Chairman:** We are now ready to resume, Mr. Frecker.

**Mr. Frecker:** The fourth point we wanted to address was the issue of standing. Here again we feel that the legislation is good but could be better. The bill recognizes the standing, basically, of anyone directly affected by the matter in respect of which relief is sought. We suggest that this formulation is too narrow, and that the proper formulation should be that the court would have the discretion to grant standing to anyone with a legitimate interest in the matter in dispute.

Allow me to illustrate that. There are situations, say, in an environmental assessment application, where public interest groups not directly affected by whether the assessment was conducted properly still have a legitimate interest. They represent a point of view that it is appropriate for the court to hear. We feel that it is inappropriate to have a narrow rule of standing that precludes these people from giving the benefit of their insight to the court. Because the court is a statutory court, it is necessary to establish its powers quite clearly in the legislation. We would advocate a formulation that does not limit the court's discretion to grant standing to anyone directly affected, but extends it to parties with a legitimate interest.

I submit to you that this is entirely in keeping with the current line of jurisprudence coming out of the Supreme Court of Canada, which has been widening the notion of standing under the common law. I am not sure why the draftsmen limited the standing formula, but I would hope that the committee would consider a widening of that provision.

The final point that we wish to address is probably the most controversial one relating to this legislation. I understand that most of the briefs you have heard have been addressed to the question of special status, if you will, for certain senior tribunals. Appeal or review from the decisions of certain tribunals would lie to the court of appeal, as under the present legislation; while others would lie to Trial Division. The legislation attempts to simplify the present regime by adopting the principle that all review should originate in the Trial Division. It then sets forth a list of seven specific agencies for whom review will lie to the Court of Appeal. This is rationalized on two bases, that some of these agencies or tribunals have judges of the superior courts or of the Federal Court on their membership and others who are described in their legislation as courts of record. We feel that the inclusion

**Le président:** Nous sommes prêts à reprendre nos travaux, monsieur Frecker.

**M. Frecker:** Le quatrième point sur lequel nous aimerions nous attarder concerne la notion d'intérêt pour agir. Si les nouvelles dispositions ne sont pas mauvaises, elles pourraient cependant être améliorées. Le projet de loi permet en effet à «quiconque est directement touché par l'objet de la demande» de faire une demande de contrôle judiciaire. Nous trouvons cette formule trop étroite, et pensons qu'il faudrait la remplacer par une disposition permettant à la cour, à sa discrétion, de donner qualité à quiconque lui semble pouvoir justifier d'un intérêt légitime.

Permettez-moi d'illustrer ce que je viens d'avancer. Prenons l'exemple d'une demande d'évaluation environnementale. C'est une de ces situations où certains groupes de défense de l'intérêt général pourrait fort bien ne pas être directement touchée par la façon dont l'évaluation est faite, tout en pouvant par ailleurs justifier d'un intérêt légitime en cause. Voilà donc des groupes qui représentent un point de vue qu'il serait bon de porter à l'attention de la cour. Nous pensons qu'il est donc mal venu de restreindre la portée de cette disposition au point que ces groupes ne puissent pas faire profiter la cour de leurs lumières. Et puisqu'il s'agit d'une cour créée par la loi, il serait bon que ses pouvoirs y soient clairement définis. Voilà pourquoi nous préférierions une formulation qui ne limite pas le pouvoir de la cour, afin que puissent ester en justice toutes parties pouvant justifier d'un intérêt légitime, même si elles ne sont pas directement touchées comme le précise le projet de loi.

Je pense d'ailleurs que ce serait plus conforme à l'esprit de la jurisprudence actuelle de la Cour suprême du Canada, laquelle a précisément élargi la portée de la notion d'intérêt pour agir du *Common Law*. Je ne sais pas exactement pourquoi les rédacteurs juridiques s'en sont tenus à une formule aussi restrictive, mais j'espère que le Comité envisagera d'élargir la portée de cette disposition.

Le dernier point de notre examen porte sur ce qui, de ce projet de loi, est sans doute le plus contesté. Dans la plupart des mémoires que vous avez reçus, si je ne me trompe, il est en effet beaucoup question de ce statut spécial, si vous voulez, dont jouiraient certains tribunaux administratifs importants. En effet, on pourrait faire appel des décisions de certains de ces tribunaux devant la Cour d'appel, comme c'est le cas à l'heure actuelle, alors que pour d'autres la section de première instance serait saisie. Le projet de loi cherche à simplifier le régime actuel en attribuant la compétence initiale en matière de contrôle judiciaire à la division de première instance. Puis le même projet de loi donne une liste de sept organismes précis qui relèveraient, pour les demandes de contrôle, de la Cour d'appel. On justifie cela en disant que certains de ces organismes ou tribunaux administratifs font siéger des